

Ministère des Travaux Publics**2013**

- 31 mai** - Arrêté n° 004/2013/MTP/CAB/DAC portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Implantation du Budget Programme (CIBP) du ministère des Travaux publics..... 68
- 03 juin** - Arrêté n° 005/MTP/CAB/DAC portant nomination des membres de la Cellule d'Implantation du Budget Programme (CIBP) du ministère des Travaux publics..... 69

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales**2013**

- 28 juin** - Arrêté n° 0230/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation de la Fondation dénommée : FONDATION SOUTIEN AUX ORPHELINS ET APPUI AUX INITIATIVES FEMININES (FONDATION SOIF)..... 69
- 1^{er} juil.** - Arrêté n° 0231/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation étrangère dénommée : (FIVE HEARTS)..... 70
- 02 août** - Arrêté n° 0267/MATDCL portant reconnaissance de la désignation d' un chef de village..... 70

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la résolution n°002/DSL/SG/DA du 30 août 2013 portant amendement de certains articles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

DECISION N°C-007/13 DU 31 AOUT 2013**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par lettre en date du 30 août 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n°057-G, par laquelle monsieur Latévi Georges LAWSON, doyen d'âge de l'Assemblée nationale élue le 25 juillet 2013, soumet à la

Cour, après les redressements exigés par la décision N°C-006/13 du 27 août 2013, la résolution n°002/DSL/SG/DA du 30 août 2013 portant amendement de certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée au cours de la troisième séance du 30 août 2013 de la session de droit, ouverte le 20 août 2013, aux fins d'en apprécier la conformité à la Constitution ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu la décision N°C-006/13 du 27 août 2013 ;

Vu l'ordonnance N° 025/2013/CC/P en date du 30 août 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 104, alinéa 5 de la Constitution dispose que « ...les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ... » doivent être soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle avant leur application ;

Considérant que, le 30 août 2013, par résolution n°002/DSL/SG/DA, l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture de la résolution n°001/DSL/SG/DA du 27 août 2013 portant amendement de certaines dispositions de son règlement intérieur en vigueur sous la précédente législature, notamment en ses articles 9, 10 et 65, jugés non conformes à la Constitution par décision N°C-006/13 du 27 août 2013 ;

Considérant que, de l'analyse de la résolution n°002/DSL/SG/DA du 30 août 2013 portant amendement du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, après correction des articles 9, 10 et 65, il ressort que les différentes modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en ses articles 3, 6, 7, 9, 10, 15, 19, 20, 21, 23, 26, 31, 34, 40, 47, 48, 49, 57, 65, 86, 101, 103, 111, 133 et à l'intitulé du Titre VI sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier : Les modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 31 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les Juges Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Président par intérim, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 31 août 2013

Le Greffier en Chef,

M^e Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité

DECISION N°E-012/13 DU 27 SEPTEMBRE 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 19 septembre 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 058-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les députés qui se sont retrouvés dans une situation d'incompatibilité.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° E-011/13 du 12 août 2013 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre N°079/2013/AN/DSH/DSL/SG/DA du 19 septembre 2013 par laquelle le président de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de dix (10) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leurs listes respectives, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance n°026/13/CC-P du 20 septembre 2013 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par le président de l'Assemblée nationale, il ressort que neuf (09) députés du parti politique Union pour la République (UNIR) à savoir mesdames et messieurs: BALOUKI Essossimna, de la circonscription électorale du Grand Lomé, TOMEGAH Sidémého Djidudu, de la circonscription électorale de Vo, IHOU Yaovi Attigbé, de la circonscription électorale de l'Amou, SEMODJI Mawussi Djossou, de la circonscription électorale du Moyen Mono, HAMADOU Koumadjo Yacoubou, de la circonscription électorale de Ogou-Anié, SESSENOU Kwadjo Fiatsuwo, de la circonscription électorale de Wawa-Akébou, PEKEMSSI Kudjow-Kum, de la circonscription électorale de Blitta, ATCHA-DEDJI Affoh, de la circonscription électorale de Tchamba, NABAGOU Bissoune, de la circonscription électorale de Tône-Cinkassé ont renoncé à leur mandat pour conserver leur emploi incompatible avec ledit mandat ;

Qu'il en est de même pour le député élu de la liste du parti politique Union des Forces de Changement (UFC), monsieur BOURAÏMA-DIABACTE KALOUKOUÉY Hamadou Issim, de la circonscription électorale de l'Oti ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte, de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège